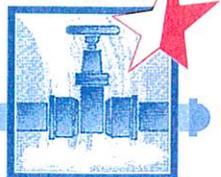


AUDE



UWUW

ASSOCIATION VALAISANNE
DES DISTRIBUTEURS D'EAU

STATUTS

STATUTS

CHAPITRE I

But - Dénomination - Siège et durée de l'association

Art. 1

Sous la dénomination de "Association Valaisanne des Distributeurs d'Eau" a été fondée en 1967 à Monthey une société, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'association a pour but :

1. Renforcer les contacts et les liens entre les distributeurs d'eau du Valais.
2. Aider les communes et les responsables de la distribution d'eau potable dans la recherche d'une solution aux problèmes communs.
3. Faire connaître et défendre les intérêts des distributeurs d'eau du Valais auprès de nos associations faîtières et auprès de la population.
4. Faire connaître à la population ses droits à une eau potable de qualité et ses devoirs vis-à-vis de la protection de cette même eau potable.

Art. 3

Le siège de l'association est au domicile de son président.

Art. 4

La durée de l'association est illimitée. Elle ne pourra être dissoute que par décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE II

Sociétaires

Art. 5

L'association comprend des membres actifs et des membres passifs.

Peuvent devenir membres actifs, les communes valaisannes ainsi que tout dirigeant, responsable, cadre ou employé d'un service de distribution d'eau potable.

Peuvent devenir membres passifs avec voix consultative, toute autre personne, corporation ou maison qui s'intéresse aux buts poursuivis par l'association.

L'association peut, en tout temps, recevoir de nouveaux membres actifs ou passifs.

La qualité de membre sera ratifiée par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 6

La qualité de sociétaire se perd :

1. Par démission volontaire qui peut être donnée pour la fin d'un exercice.
2. Par une exclusion décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres actifs et notifiée par elle.
La notification se fait par lettre recommandée.
Cette exclusion ne peut donner lieu à une action en justice.
3. Par la perte, en ce qui concerne les membres actifs, de leur qualité de dirigeant, de responsable, cadre ou employé.

Art. 7

Les dettes de l'association sont uniquement garanties par l'actif social. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association.

D'autre part, les membres de l'association n'ont, à aucun moment, un droit quelconque à l'actif social, les biens de l'association étant la propriété exclusive de celle-ci en tant que personne civile.

CHAPITRE III

Administration

Art. 8

L'association est administrée et représentée par un comité composé de cinq - sept ou neuf membres actifs désignés par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles tous les deux ans. L'association est engagée par la signature collective à deux des membres du comité.

Art. 9

Le président du comité est désigné par l'assemblée générale.

Art. 10

Les charges de vice-président, secrétaire et caissier sont réparties par le comité.

Art. 11

Dans l'intervalle des deux années, les fonctions de membre du comité ne peuvent cesser que par démission, la perte de la qualité de sociétaire ou la révocation prononcée par l'assemblée.

En aucun cas le sociétaire révoqué ne pourra ouvrir une action en justice contre l'association.

Art. 12

Les pouvoirs du comité sont limités à la liquidation des affaires courantes et à la tenue de la comptabilité.

Art. 13

Le comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur la convocation du président ou à la demande de deux membres du comité, mais au minimum une fois par année.

Art. 14

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du comité.

Art. 15

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE IV

Assemblée des sociétaires

Art. 16

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée par le comité, par lettres adressées à chaque sociétaire dix jours au moins avant la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Art. 17

L'assemblée générale est présidée par le président ou par un autre membre du comité.

Le président désigne le secrétaire de l'assemblée qui est, en même temps, scrutateur.

Art. 18

L'assemblée générale se réunit, à l'ordinaire, une fois chaque année et à l'extraordinaire, chaque fois que le comité juge à propos de la convoquer ou lorsque le cinquième des membres actifs en fera la demande, conformément à l'article 64, alinéa 2, du Code civil. Elle doit, dans ce dernier cas, être réunie dans les trois mois au plus tard qui suivent cette demande adressée au comité.

A défaut de convocation dans ce délai par le comité, elle peut être convoquée directement par un membre actif, agissant au nom du cinquième des membres actifs ayant formulé la demande.

Art. 19

L'assemblée générale élit le comité et le président. Elle entend le rapport annuel du comité. Si nécessaire, elle élit deux vérificateurs de comptes et un suppléant, discute les comptes et les approuve.

Elle gère seule les biens de l'association.

Elle vote toutes les modifications aux statuts.

Elle décide la dissolution de l'association et statue dans ce cas, sur la dévolution des biens sociaux.

Elle confère au comité les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus. Elle statue souverainement sur toutes les questions valablement soumises à ses délibérations.

Art. 20

Le président et chaque membre actif disposent d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents quel que soit leur nombre.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, les décisions ayant pour objet :

1. la dissolution de l'association
2. la dissolution et l'emploi des biens de la société dissoute
3. la fusion de l'association avec une autre société ou association
4. la révocation des membres
5. les modifications des statuts

ne pourront être prises qu'avec le concours des trois quarts du nombre total des membres actifs.

Art. 21

Tout membre actif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé muni d'une procuration.

Art. 22

Des décisions peuvent être prises par l'assemblée générale en dehors de son ordre du jour si les trois quarts au moins des membres actifs présents y consentent.

Art. 23

Une proposition à laquelle les trois quarts des membres actifs ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Art. 24

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux dressés sur un registre ad hoc et signés du président et du secrétaire de cette assemblée.

CHAPITRE V

Justification

Art. 25

Toutes les fois qu'il doit être justifié vis-à-vis des tiers, en justice ou dans un acte, des dispositions des présents statuts ou des délibérations, soit de l'assemblée générale, soit du comité, cette justification se fait au moyen de copies ou d'extraits certifiés conformes par le président et le secrétaire.

CHAPITRE VI

Dissolution - liquidation

Art. 26

En cas de dissolution de l'association, l'actif social sera réparti conformément à la décision de l'assemblée générale prise selon l'article 20 des présents statuts.

Art. 27

Toutes les difficultés ou contestations qui pourraient surgir pendant la durée de l'association ou lors de sa liquidation entre un ou plusieurs associés ou membres du comité et l'association, seront tranchés souverainement et sans appel par trois arbitres; l'un nommé par le comité, le second par le ou les associés en conflit avec l'association, et le troisième par les deux arbitres nommés.

Les présents statuts ont été adoptés à St-Maurice par l'assemblée générale du 10 novembre 1978.

L'article 8 a été modifié et approuvé par l'assemblée générale le 9 octobre 1987 à Fiesch.

Au nom de la société

Le Président :

Le Secrétaire :

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the line for the Secretary. The signature is highly cursive and loops around, extending to the right and then back down.